



Services Techniques
N/REF : MA/02/05/25

N° T25/274

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

FÊTE DE FIGEAC 2025

Occupation du domaine public relatif aux terrasses de cafés, bars et restaurants

Le Maire de la Ville de FIGEAC (LOT),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal du 24 juillet 2003 réglementant les dates et horaires en matière d'occupation du Domaine Public,

VU l'arrêté municipal n° P19/009 portant interdiction de circuler en centre-ville les jours de marchés et de foires toute l'année,

VU l'arrêté municipal n° P23/020 relatif à la délimitation de la zone de rencontre en centre-ville,

VU l'arrêté municipal n° P23/019 relatif à la délimitation de la zone 30Km/h en centre-ville,

VU l'arrêté municipal n° T25/221 relatifs à la réglementation de circulation pendant la fête de Figeac,

VU l'arrêté municipal n° T25/208 portant dérogation à la réglementation en matière de lutte contre les bruits de voisinage.

CONSIDERANT la demande présentée par M. TORAL – responsable de l'établissement LE RDV DU DIX VIN, à effet d'installer une terrasse complémentaire et de son aménagement, rue de Clermont

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° T25/272 en raison d'une précision sur les horaires d'ouverture. En effet, l'arrêté n'ayant pas d'effet rétroactif, l'autorisation à compter du 11 heures n'était pas valable.

ARTICLE 2 : M. TORAL est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse complémentaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles l'installation des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

Les terrasses ne sont permises que pour y déposer des tables et des chaises.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public pour une terrasse complémentaire mentionnée ci-dessus est autorisée :

- Du mercredi 30 avril 2025 à 17 h 00 au dimanche 04 mai 2025 à 23 h 59.

ARTICLE 5 : La surface occupée est de 12ml x 2ml = 24 m2.

ARTICLE 6 : Les barbecues (tout type de combustible) seront interdits sur les terrasses des commerces.

ARTICLE 7 : Les alimentations électriques amenées sur les terrasses seront à la charge des responsables d'établissements, devront être réglementaires et le dispositif devra être relié à un disjoncteur de 30mA et mis à la terre.

ARTICLE 8 : En cas de météo défavorable (alerte météo), le repliement des barnums est obligatoire.

ARTICLE 9 : Le gérant de l'établissement s'engage à contenir les nuisances sonores, à nettoyer sa terrasse et ses abords et à veiller à la bonne cohabitation avec le voisinage.

Toutes les mesures utiles devront être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que leur activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. La musique diffusée ne doit en aucun cas perturber le voisinage.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est accordée de manière précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, ou pour des raisons d'intérêt public, et ce, sans indemnités.

Les dispositions indiquées dans les arrêtés individuels permanents délivrés à chaque gérant restent applicables si elles ne sont pas contraires à ce présent arrêté.

En cas de non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnités. Ce présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à effectuer des travaux d'aménagement sur le domaine public.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 02 MAI 2025

LE MAIRE

André MELLINGER



Copie : Service à la Population
PM/Gendarmerie
SDIS/Hôpital
Figeac Cœur de Vie
Mme Karroum - Urbanisme
Service des collectes / M. Delfraissy
M. BALDY